



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-037

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-02-17-00002 - arrêté fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 21 septembre 2021 V3 (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-19-00005 - Arrêté 2022-01-0045 LHSS Basiliade Phase 1 (3 pages) Page 7

84-2022-08-22-00026 - Arrêté 2022-01-0047 Aides DGF 2022 Phase 1 (3 pages) Page 10

84-2022-08-22-00027 - Arrêté 2022-01-0048 CSAPA ANPAA DGF 2022 Phase 1 (3 pages) Page 13

84-2022-08-22-00028 - Arrêté 2022-01-0049 CSAPA Saliba DGF 2022 (3 pages) Page 16

84-2022-08-19-00006 - Arrêté 2022-01-46 ACT Basiliade Phase 1 2022 (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-13-00008 - 2022-14-0373 FAM Le Village de Sésame prorog (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-04-22-00010 - 380024257 Psypro Grenoble arrete rectific TNJP 2022-1 (2 pages) Page 25

84-2022-04-22-00011 - 420780652 CH FIRMINY arrecté TNJP 2022-2rectif (3 pages) Page 27

84-2022-04-22-00012 - 690036082 Centre ambu psy arreté TNJP 2022-2rectif (2 pages) Page 30

84-2022-04-22-00013 - 690045158 CLEA addipsy Bloch arreté TNJP 2022-2rectif (4 pages) Page 32

84-2022-04-08-00025 - 690780101 TNJP2 2022 CHS VINATIER avec MCO sans addicto (2 pages) Page 36

84-2022-09-22-00038 - Arrêté dissociation DAF 2022-2CNR CHAM (2 pages) Page 38

84-2022-09-23-00007 - Arrêté dissociation DAF 2022-2CNR CHMS (2 pages) Page 40

84-2022-09-22-00039 - Arrêté dissociation DAF 2022-2CNR MECS-AJD (2 pages) Page 42

84-2022-12-09-00031 - Arrêté dissociation DAF 2022-3CNR CHAM (2 pages) Page 44

84-2022-12-09-00032 - Arrêté dissociation DAF 2022-3CNR CHMS (2 pages) Page 46

84-2022-12-09-00033 - Arrêté dissociation DAF 2022-3CNR MECS-AJD (2 pages) Page 48

84-2023-02-20-00001 - arrêté n°2023-17-0040 portant fermeture d'officine à RIOM (63) (1 page) Page 50

| | |
|--|---------|
| 84-2023-02-10-00005 - Arrêté portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Auvergne Médic (4 pages) | Page 51 |
| 84-2022-04-22-00009 - Arrêté TJP_psyprogrenoble (2 pages) | Page 55 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions | |
| 84-2023-02-09-00009 - 2023-19-0021 CD IADE CHUGA (3 pages) | Page 57 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation | |
| 84-2023-02-16-00005 - Arrêté n°2023-17-0091 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (4 pages) | Page 60 |
| 84-2023-02-16-00006 - Arrêté n°2023-17-0093 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (4 pages) | Page 64 |
| 84-2023-02-16-00007 - Arrêté n°2023-17-0094 portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) (4 pages) | Page 68 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale | |
| 84-2023-02-21-00001 - Arrêté n° 2023-16-0016 du 21 février 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) | Page 72 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général | |
| 84-2023-02-21-00004 - ARS-ARA_Décision 2023-23-0037 - Charte Utilisation-Sécurité Outils_Gestion SI Honorabilité (Annexe_02).docx (2 pages) | Page 73 |
| 84-2023-02-21-00003 - ARS-ARA_Décision 2023-23-0037_Désignation Agents Habilités_SI Honorabilité (Annexe_01).docx (1 page) | Page 75 |
| 84-2023-02-21-00002 - ARS-ARA_Décision 2023-23-0037_Habilitation SI Honorabilité.docx (3 pages) | Page 76 |
| 84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale | |
| 84-2023-02-15-00007 - Arrêté n° 2023/01-26 du 15/02/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Puy-de-Dôme (5 pages) | Page 79 |
| 84-2023-02-13-00009 - Arrêté n°2023/02-13 du 13/02/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (4 pages) | Page 84 |
| 84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances | |
| 84-2023-02-20-00002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2023_02_21_139 portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour | |



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC- 2023-02-15-01
fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort
du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est figurant sur l'arrêté du 20 mai 2022 est complétée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BENOIT-GUYOT Ianis
- BROSSAT VERMARE Violette
- DREVON Damien
- PEILLON Baptiste
- PEZZICOLO Sarah
- SALICHON Alexis
- MARTINS Quentin

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ARFAOUI BOUCHUT Priscilla
- BOURIGAULT Laura
- DUFOUR Aramand
- FAVRE Morgan
- GODON Lily-Lou
- LAGROY DE CROUTTE SE SAINT MARTIN Alric
- LAPEYRE Clément
- LEVEQUE Thomas
- MARTIN Manon
- MINGEAU Anthony
- MOTAHY Cylénia
- RAVINEL Dorian
- SCHOENDOERFFER Fuad
- TORNAMBE Tanguy
- VERVAEKE Ryan
- WIERING Martin

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- CATINOIS Thomas
- DIKAN Léonard

ARTICLE 7 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- MORIEUX Alexandre

ARTICLE 8 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation Île-de-France** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ARTICLE 9 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de bureau du Zonal du Recrutement,

Anna EUZET

Arrêté N° 2022-01-0045

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) -
24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN
N° FINESS EJ: 75 004 507 2 - N° FINESS ET: 01 001 154 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-01-0066 du 10 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 3000 euros CNR (1000 euros CNR achat médicament et 2000 euros CNR autres) | 66 056,80€ | 458 701,84€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 14 450 euros CNR (4000 euros CNR gratification stagiaire et emploi avenir et 10 450 CNR formation) | 382 348,40€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 230 euros CNR (soutien à l'investissement) | 10 296,64€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 458 701,84€ | 458 701,84€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) est fixée à **458 701,84 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 680 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **441 021,84 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 19 Août 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé : MALBOS Catherine

Arrêté N° 2022-01-0047

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ: 93 001 376 8 - N° FINESS ET: 01 001 048 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-01-0062 du 07 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 546,77€ | 232 518,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 126 440,10 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 531,13 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 232 518,00 € | 232 518,00€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) est fixée à **232 518,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **232 518,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

Arrêté N° 2022-01-0048

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ADDICTIONS FRANCE.
N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 01 000 756 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 973,50 €.€ | 1 223 648,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 932 775 €. | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 192 899,50 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 065 947,85 € | 1 223 648,15€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 141 317,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 16 383,00€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association ADDICTIONS France (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 065 947,85 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association ADDICTIONS France (N° FINESS 01 000 756 5) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 065 947,85 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Du Guesclin - 69433 Lyon Cedex

03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé : MALBOS Catherine

Arrêté N° 2022-01-0049

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC
N° FINESS EJ: 01 078 300 9 - N° FINESS ET: 01 078 784 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-01-0064 du 07 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 945,00€ | 998 570,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 807 899,87 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 104 725,13 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 921 089,00 € | 998 570,00€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 650,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 42 831,00€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) est fixée à **921 089,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **921 089,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 aout 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé : MALBOS Catherine

Arrêté N° 2022-01-0046

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN

N° FINESS EJ: 75 004 507 2 - N° FINESS ET: 01 001 087 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-01-0065 du 10 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 2000 euros CNR (500 euros CNR achat de médicaments et 1500 autres CNR) | 47 594,76€ | 692 760,17€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 11 950 euros CNR (4500 euros CNR gratification stagiaire ; 5450 euros CNR formation et 2000 euros CNR de dépenses de personnel non pérennes) | 530 927,21€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 24 000 euros CNR (6500 euros CNR frais d'installation et 17 500 CNR soutien à l'investissement) | 114 238,20€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 692 760,17€ | 692 760,17€ € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) est fixée à **692 760,17 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 37 950 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **654 810,17 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 Août 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé : MALBOS Catherine

Arrêté n°2022-14-0373

Arrêté Départemental n°ARCG-DAPAH-2023-0013

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Le Village de Sésame » à MESSIMY (69510) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme jusqu'au 22 juin 2024

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des Solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2007-335 et Départemental n°2007-0013 du 22 juin 2007 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places à MESSIMY ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0343 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103 du 8 mars 2022 portant extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Le Village de Sésame » à MESSIMY (69510) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée l'Association « SESAME AUTISME RHONE ALPES » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Le Village de Sésame » sis Chemin De La Font à MESSIMY (69510) a été accordée pour une prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 22 juin 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13/02/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Thomas RAVIER
Vice-président solidarités et autonomie

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES
Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM Village de Sésame
Adresse : 11 Chemin de la Font - 69510 MESSIMY
N° FINESS ET : 69 002 304 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|--|--|--------------------------------------|--------------|--|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 Hébergement complet internat | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 40 | ARS n°2021-10-0343 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103 |
| 2 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 40 Accueil temporaire avec hébergement | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 4 | ARS n°2021-10-0343 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103 |

Arrêté N° 2022-18-0352

Portant modification sur l'arrêté 2022-18-123 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 au 28 février 2022

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE
N° FINESS EJ 380024257**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 28 février 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,9305

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | |
|--|--|-----------------|
| GROUPE : Non mixte et non sectorisé | | |
| CODE TARIFAIRE | Groupes « Activités » | MONTANTS |
| 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 310,12 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-0351

Portant modification de l'arrêté 2022-18-0253 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CH DE FIRMINY
N° FINESS EJ 420780652**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : 1,1006

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|--|-----------------------|---|------------------|
| GROUPE : | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 213 | 04 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu | 861,83 € |
| 210 | 03 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC | 1089,39 € |
| 228 | 50 | Médecine autres UM-ambu | 1064,06 € |
| 216 | 11 | Médecine autres UM-HC | 1127,63 € |
| 229 | 48 | Médecine - GHS intermédiaire | 532,03 € |
| 234 | 12 | Chirurgie - HC | 1461,47 € |
| 239 | 90 | Chirurgie -ambu | 1250,51 € |
| 232 | 20 | Spécialités couteuses | 1873,93 € |
| 240 | 23 | Obstétrique - HC | 1262,39 € |
| 275 | 27 | Autres séances | 953,65 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N° 2022-18-0348

Portant modification de l'arrêté 2022-18-0321 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE
N° FINESS EJ 690036082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : 0,7775

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------|
| GROUPE : Non mixte et non sectorisé | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | Groupes « Activités » | MONTANTS |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 128,17 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-0350

Portant modification de l'arrêté 2022-18-0327 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CLEA (ADDIPSY ABRAHAM BLOCH)
N° FINESS EJ 690045158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : 1,2299

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|----------|
| GROUPE : Non mixte et non sectorisé | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | Groupes « Activités » | MONTANTS |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 343,44 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N° 2022-18-0282

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CHS LE VINATIER
N° FINESS EJ 690780101**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1er mars 2022**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|--|-----------------------|--------------------------|------------------|
| GROUPE : Groupe 4 | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 216 | 11 | Médecine autres UM-HC | 1024,56 € |

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : **1,2249**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| GROUPE : Non mixte et sectorisé | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | Groupes « Activités » | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 720,72 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 520,16 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 980,29 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 871,74 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18-1357

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 2 2022 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-108 du 1^{er} janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-0294 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

| | |
|---|------------|
| - USLD Albertville (Claude Léger) | 1 134 802€ |
| Dont CNR..... | 170 616€ |
| - USLD Moutiers | 1 082 392€ |
| Dont CNR..... | 160 783€ |

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 Septembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18-1358

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 2 de la campagne budgétaire 2022.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-107 du 1^{er} janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-0293 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINSS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

| | |
|------------------------------|----------------|
| - USLD Chambéry | 2 037 083.75 € |
| Dont CNR : | 296 381 € |
| - USLD d'Aix-les-Bains | 855 723.25 € |
| Dont CNR : | 124 495 € |

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18-1356

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 2 de la campagne budgétaire 2022.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE
N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Centre "LE CHALET DE L'ORNON" | |
| n° FINESS : 730783974 | 153 095 euros |
| dont MIGAC SSR | 10 542 € |
| dont CNR | 10 542 € |
| dont DAF SSR | 142 553 € |
| dont CNR | 1 874 € |
| Centre "LA GRANDE CASSE" | |
| n° FINESS : 730783966 | 102 063 euros |
| dont MIGAC SSR | 7 028 € |
| dont CNR | 7 028 € |
| dont DAF SSR | 95 035 € |
| dont CNR | 1 249 € |

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 Septembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18- 2087

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 3 2022 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-108 du 1^{er} janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-0294 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

| | |
|---|-------------|
| - USLD Albertville (Claude Léger) | 1 148 912 € |
| Dont CNR..... | 35 836 € |
| - USLD Moutiers | 1 094 260 € |
| Dont CNR..... | 34 132 € |

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 Décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18-2088

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 3 de la campagne budgétaire 2022.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-107 du 1^{er} janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-18-0293 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINSS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

| | |
|------------------------------|----------------|
| - USLD Chambéry | 2 051 500,75 € |
| Dont CNR : | 62 938 € |
| - USLD d'Aix-les-Bains | 861 779,25 € |
| Dont CNR : | 26 439 € |

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 Décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-18-2089

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 3 de la campagne budgétaire 2022.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Centre "LE CHALET DE L'ORNON" | |
| n° FINESS : 730783974 | 156 005 € |
| dont MIGAC SSR | 10 602 € |
| dont CNR | 60 € |
| dont DAF SSR | 145 403 € |
| dont CNR | 2 850 € |
| Centre "LA GRANDE CASSE" | |
| n° FINESS : 730783966 | 104 003 € |
| dont MIGAC SSR | 7 068 € |
| dont CNR | 40 € |
| dont DAF SSR | 96 935 € |
| dont CNR | 1 900 € |

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 Décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N° 2022-17-0040

portant fermeture d'une pharmacie d'officine à RIOM (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°63#000069 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie Pilandon située 11 rue de l'Hôtel de Ville 63200 RIOM ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, du 24 novembre 2022, relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Riom devant aboutir à la cessation définitive d'activité et à la cession de divers éléments du fonds de l'officine située 11 rue de l'Hôtel de Ville à Riom (63200);

Considérant le courrier du pharmacien titulaire Madame Brigitte Pilandon-Huguier daté du 11 janvier 2023, reçu le 17 janvier 2023, restituant la licence de l'officine de pharmacie sise 11 rue de l'hôtel de ville 63200 RIOM suite à l'opération de restructuration du réseau officinal précitée ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine, sise 11 rue de l'Hôtel de Ville 63200 à RIOM (63) sous le n° 63#000069 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-19-0022

Portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Auvergne Medic

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°2022-09-0006 en date du 23 février 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°265 délivré à la société AUVERGNE MEDIC pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Place de la Poste 63760 BOURG-LASTIC à compter du 03/11/2021,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie A de marque RENAULT, immatriculé au n°CJ-694-BD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DR-802-XR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FN-579-HD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°CW-018-VR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque OPEL, immatriculé au n°EQ-362-PV à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque FIAT, immatriculé au n°FZ-722-QY à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DQ-680-HM entre le 03/11/2021 et le 18/07/2022,

Vu le pouvoir de représentation du Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, donné à Marie-Laure PORTRAT, Directrice départementale adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme et Alexis BOUCHALAIS, Référent régional transports sanitaires,

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 9 février 2023 dans le cadre de la réquisition judiciaire prévue à l'article 77-1 du code de procédure pénale,

Considérant que le personnel de l'entreprise n'est pas conforme à la réglementation relative aux qualifications des équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre,

Considérant que l'adéquation entre le nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire et le nombre total d'autorisations de mise en service n'est pas respectée,

Considérant que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise,

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard de l'absence de local permettant d'assurer la désinfection des véhicules sur le site de Tauves et de l'absence de local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le site de Bourg-Lastic,

Considérant que le site de Bourg-Lastic ne permet pas le stationnement de tous les véhicules rattachés à ce dossier d'agrément,

Considérant que le protocole de désinfection journalier n'a été mis en œuvre dans aucun des véhicules autorisés au jour de l'inspection,

Considérant que les véhicules autorisés ne sont pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents,

Considérant que les dispositifs d'attache du patient du véhicule FZ-722-QY ne sont pas conformes à la norme NF EN 1789 exigée pour ce type d'équipement par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé,

Considérant que l'absence de conformité de ces dispositifs d'attache fait courir des risques importants aux patients non-attachés transportés dans ce véhicule,

Considérant que les trois véhicules de catégorie C type A autorisés participent à la garde ambulancière et réalisent des transports sanitaires urgents bien qu'ils ne disposent pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport,

Considérant que les failles de conformité des véhicules sont susceptibles de faire courir un risque pour les patients transportés,

Considérant que l'article R. 6313-7 du code de la santé publique permet au directeur général de procéder, en cas d'urgence, à la suspension de l'agrément sans avis préalable du sous-comité,

ARRÊTE

Article 1

Les agréments 265 et 266 pour effectuer des transports sanitaires délivrés à Monsieur Loïc RENARD, en qualité de gérant de la société Auvergne Medic sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Place de la Poste 63760 BOURG-LASTIC sont suspendus, jusqu'à convocation du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en application des dispositions des articles R. 6313-7 et R. 6313-8 du code de la santé publique. Par conséquent, les autorisations de mises en service liées à cet agrément ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires durant cette suspension.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

L'entreprise Auvergne Medic peut présenter des observations écrites ou orales. A la réception de ces observations, le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément. Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 février 2023

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-18-0349

Portant modification de l'arrêté 2022-18-0310 du 8 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE
N° FINESS EJ 380024257**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : 1,9305

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------|
| GROUPE : Non mixte et non sectorisé | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | Groupes « Activités » | MONTANTS |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 318,25 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2023-19-0021 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2022-19-0168 du 13/12/2022 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes– CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère, titulaire,**

Le Directeur de l'Institut

Madame BRIOT Catherine Cadre supérieur de santé Infirmière Anesthésiste, directrice de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

**Madame VERDETTI Agnès, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire
Madame FIDON Estelle, Directrice Adjointe, Pôle**

Ressources Formation, Centre Hospitalier
Universitaire Grenoble Alpes, suppléante,

**Mr Le Docteur PICHOT Yves, Praticien
Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-
réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation,
Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes,
titulaire**

Mr Le Dr EVAIN Jean-Noël, Praticien Hospitalier,
spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation,
Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier
Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

**Madame ARTAUD Véronique, Infirmière
Anesthésiste, accueillant des étudiants en stage,
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,
titulaire,**

Madame RICHARD Nelly, Infirmière anesthésiste,
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,
suppléante,

TITULAIRES

Madame PRIMATESTA Cindy, 2ème Année,

Madame BREUIL Charlotte, 2ème Année,

Madame PIU Isaline, 1ère Année,

Monsieur LAUBRIAT Nicolas, 1ère Année,

SUPPLEANTS

Monsieur DUCOMBS Florent, 2ème Année,

Madame HOUEIX Aurélia, 2ème Année,

Madame SCHELL Marie, 1ère Année,

Monsieur MALAVAL Alexis, 1ère Année.

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

Arrêté n°2023-17-0091

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0221 du 11 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Christelle SERILLON et de monsieur Thierry GIRAUD, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0221 du 11 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSSE-TCHEKEMIAN et monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim NOURDINE et monsieur le docteur Jean-Pierre PICHETA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DURAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et monsieur Thierry GIRAUD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Magalie MORIN-FLAMEIN et monsieur Pierre JOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Laure ELION**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et monsieur Patrick SIMON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0093

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0341 du 2 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Giulia VANDERPOTTE et de monsieur Fabien CATALON, au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0341 du 2 septembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et monsieur Bruno FOREL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Christine BACHELLIER et Cécile ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Agnès DESCOMBIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et monsieur Fabien CATALLON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Christelle BIGUET-MERMET et Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0094

portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0451 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Toufik DECHIRI et Frédéric GARNIER, au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0451 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier - 95, boulevard Pinel - BP 300-39 - 69678 BRON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine CHAREYRE**, représentante du maire de la commune de Bron ;
- **Madame Corinne SUBAÏ**, représentante du Président de la métropole de Lyon.
- **Messieurs Pascal BLANCHARD, Raphaël DEBÛ et Yves-Marie UHLRICH**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Bernadette GELAS-AMPLE et Monsieur le Docteur Mohamed TATOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Denis GRANDJEAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Toufik DECHIRI et Frédéric GARNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bruno DANDOY et Monsieur le Docteur Vincent RÉBEILLÉ-BORGELLA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Kevin WALTER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Marie Andrée MANDRAND et Madame Catherine MOREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Vinatier à Bron ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Vinatier à Bron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle
coopérations et gouvernance des
établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2023-16-0016

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 7 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association RAPSODIE, Centre hospitalier rhumatologique d'Uriage, 1750 route d'Uriage, 38410 Saint-Martin-d'Uriage, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 février 2023
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Décision n° 2023-23-0037 - Annexe n° 02 (au 6 février 2023)

Charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et ressources informatiques destinées à la gestion du SI-Honorabilité

Annule et remplace toutes les versions antérieures à ce document

Rappels

L'accès à l'application SI Honorabilité délivré à l'utilisateur pour son activité professionnelle, est réalisé via l'utilisation d'une solution d'authentification personnelle.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation des systèmes d'information réalisée avec ses droits d'accès. Il doit donc assurer la protection des moyens d'authentification qui lui ont été affectés. De fait, il est rappelé aux utilisateurs ARS qu'ils doivent respecter la Charte de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Agence dès qu'ils se connectent aux Systèmes d'Information ainsi que les consignes éventuelles de l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

Il ne les communique ou ne les confie jamais à une tierce personne, y compris à ses collaborateurs ou à sa hiérarchie. Réciproquement il ne fait en aucun cas usage des moyens d'authentification ou des habilitations d'une tierce personne.

Profils d'accès

L'utilisation de l'application SI Honorabilité se réalise par l'obtention de l'un des 3 profils d'accès disponibles au sein du SI Honorabilité :

- **Interrogation directe** : ce profil ouvre un accès pour la saisie et la consultation individuelle.
- **Interrogation Liste** : ce profil permet de charger des listes d'agents à contrôler.
- **Interrogation B2** : ce profil permet la consultation du bulletin B2 du casier judiciaire.
- **Gestion des comptes établissements** : ce profil permet à l'agent ARS de gérer les comptes des établissements habilités à utiliser le SI Honorabilité

Condition d'accès

Les agents ARS habilités à utiliser le logiciel SI Honorabilité s'engagent :

- A n'y accéder qu'au travers de matériel ARS transmis par la direction des systèmes d'information :
 - Poste nominatif
 - Poste partagé
- A utiliser uniquement le réseau délivré par les ministères de tutelle :
 - Réseau interne des ARS
 - Réseau privé virtuel sécurisé des MSS, si nécessaire dans un tiers-lieu

Conservation des données

Les données du SI honorabilité étant d'une sensibilité reconnue, les agents de l'ARS doivent privilégier le stockage dans des environnements sécurisés à droits restreints et contrôlés régulièrement par la DDSIAIG.

Les échanges d'information avec les établissements devront être réalisés au moyen d'outils de communication sécurisés (Messagerie Zed, Bluefiles, ...) soumis également à habilitations.

Leur conservation sera réalisée conformément à la durée d'habilitation prévue.

Lyon le **21 FEV. 2023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n° 2023-23-0037 - Annexe n° 01

Habilitation des agents de l'ARS – traitement SI Honorabilité

Sont habilités, à enregistrer l'ensemble des et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, les personnes nommément désignées ci-dessous :

| | | | |
|---|----------|----------|---------------------------------------|
| 1 | CRIBIER | Aurore | A compter du 15/03/2023 |
| 2 | VAISSEIX | Aurélie | A la date de signature de l'annexe 01 |
| 3 | DELEAU | Stéphane | A la date de signature de l'annexe 01 |

Lyon le **21 FEV. 2023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n° 2023-23-0037

**Portant habilitation des agents en charge du
traitement des données du SI Honorabilité**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-7 et L. 3131-9-1 ;
- Vu** le Code de Procédure Pénal ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;
- Vu** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »
- Vu** l'instruction n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/48 du 07 avril 2022

Considérant que les finalités, décrites ci-après, de ce traitement mis en œuvre par l'ARS entrent dans le cadre de sa mission d'intérêt public (article 6-1-e du règlement (UE) 2016/679) et pour les motifs d'intérêt public (article 9-2-i du règlement (UE) 2016/679)

Considérant que ce traitement « a pour finalité (..) de procéder à un contrôle de l'honorabilité des personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles » et de « procéder à un contrôle de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) des personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'activités relevant des agences régionales de santé en application du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique »

Considérant qu'il appartient au Directeur Général d'habiliter spécialement les agents de l'Agence, pour « les données enregistrées dans le portail « SI Retour » à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître » (art. 4 II 3° de l'arrêté du 31 mars 2021 modifié)

DÉCIDE

Art. 1 Finalité du traitement

Ce traitement a pour finalité de permettre aux personnes habilitées mentionnées à l'article 4 dudit arrêté du 31 mars 2021 de procéder :

- à un contrôle de l'honorabilité des personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport afin de s'assurer que leur maintien en activité ne présente pas de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ou des pratiquants en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- à un contrôle de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) des personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'activités relevant du contrôle des agences régionales de santé en application du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique

Le traitement est composé d'un portail « SI Dépose » et d'un portail « SI Retour » :

- le portail " SI Dépose " permet de collecter les informations nécessaires à l'interrogation du casier judiciaire national et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV). En outre, ce portail permet, le cas échéant, de collecter les informations nécessaires à l'interrogation de la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport
- le portail " SI Retour " permet de recevoir des informations des fichiers interrogés par le " SI Dépose " afin de vérifier l'honorabilité des personnes telle que prévue au I. En outre, ce portail permet de gérer et, le cas échéant, de consulter la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport

Art. 2 Habilitation des agents l'ARS

Les personnes nommément désignées dans le document « habilitation des agents de l'ARS – gestion de SI Honorabilité » [annexe n° 01], pour les données listées à l'article 2-2° « dans le portail « SI Retour » concernant les personnes dont l'honorabilité » de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé.

Eric Virard (Secrétaire Général), Jean-Marc Dolais (Directeur Délégué Achats – Finances) et Guillaume Gras (Directeur Délégué Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales) sont désignés pour valider, par leur signature apposée sur l'annexe n° 01 et en les datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur ladite annexe n° 01.

Art. 3 Modalités d'accès au traitement SI Honorabilité

Pour ce faire, les personnes mentionnées à l'annexe n° 01, dès lors qu'elles accèdent à l'application, sont réputées avoir accepté la « Charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et des ressources informatiques destinées à la gestion SI Honorabilité » annexé à la présente [annexe n° 02].

Art. 4 Traitement automatisé des données

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles sur le fondement de l'article 6 1. e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) pour lui permettre la désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au SI concerné par la présente décision.

Le droit d'accès, de rectification et à la limitation du traitement « SI Honorabilité » s'exercent, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et du 18 du règlement du 27 avril 2016 susvisé auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les durées de conservation sont celles mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2021 précité. Les agents mentionnés à l'annexe n° 01 doivent :

- utiliser, en tant que besoin, le stockage dans l'environnement sécurisé « Nuage » pour l'ensemble des documents dont ils ont connaissance ;
- respecter le principe de la minimisation des données, au sens où seules les données indispensables au traitement sont conservées ;
- recourir, à défaut de recours à la messagerie du SI, à la messagerie sécurisée « Bluefiles » pour l'ensemble de leurs échanges ;

Les agents mentionnés en annexe n° 01 sont informés que toute opération sur le SI Honorabilité fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur ainsi que la date, l'heure et la nature de l'information.

Art. 5 Secret professionnel

Conformément à l'article 11-III de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel.

En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 6 Publicité, délais et voies de recours

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 Date de prise d'effet

La présente décision, comportant deux annexes, prend effet à sa date de signature

Fait à Lyon, le ...**21 FEV. 2023**...

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

La Préfète

Lyon, le 15/02/2023

ARRÊTÉ n°2023/01-26

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|-------------------------|-----------------------------|---|----------------------------|
| SCEA CAP-ANDRE | SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT | 106,4862 | SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT, BUSSIERES ET PRUNS, SAINT-ANDRE-LE-COQ | 01/11/2022 |
| GAEC LE DOMAINE DES TREINS | TAUVES | 19,4781 | TAUVES | 01/11/2022 |
| PROVENCHERE Martine | VOLLORE-VILLE | 9,7778 | VOLLORE-VILLE | 05/11/2022 |
| RAES Arnaud | SAINT-GENES-CHAMPESPE | 58,85 | SAINT-GENES-CHAMPESPE, CHASTREIX | 06/11/2022 |
| GRANGER Corinne | SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE | 138,29 | BESSE, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, MAZOIRES | 07/11/2022 |
| GAEC DE LA FERME ST ROCH | ARLANC | 17,8086 | SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE, ARLANC, NOVACELLES, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL | 08/11/2022 |
| EARL DES MESANGES | VERNINES | 1,699 | VERNINES | 11/11/2022 |
| GAEC DE MONTJEUDI | OLBY | 8,47 | SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL | 11/11/2022 |
| GAEC ELEVAGE FOURNIER | ROCHFORT-MONTAGNE | 7,993 | AURIERES, NEBOUZAT | 12/11/2022 |
| CHAMPION Caroline | SAINT-FLORET | 2,8404 | SAINT-FLORET | 13/11/2022 |
| GAEC DES BOURELLES | VERNINES | 7,725 | VERNINES, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL | 13/11/2022 |
| MINGORANCE Magaly | PUY-SAINT-GULMIER | 5,4809 | SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT | 18/11/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|-----------------------------|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| GAEC DE VILLEFUBERT | SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT | 136,7789 | CHARRON (23), VERGHEAS, SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT | 18/11/2022 |
| SCEA L'ESCARGOT DES MURAILLES | JUMEAUX | 1,0525 | JUMEAUX, AUZAT-LA-COMBELLE | 20/11/2022 |
| DUPOUX Christophe | SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT | 23,7671 | SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT | 20/11/2022 |
| GAEC CROCOMBETTE | LE BROC | 35,8648 | LE BROC | 22/11/2022 |
| SABATIER Emmanuel | BESSE-ET-SAINTE-ANASTAISE | 107,372 | BESSE-ET-SAINTE-ANASTAISE, VALBELEIX | 25/11/2022 |
| MIOCHE Mathis | PULVERIERES | 61,7947 | PULVERIERES, SAINT-OURS | 25/11/2022 |
| GAEC DE SERRE | SINGLES | 10,7962 | TAUVES | 26/11/2022 |
| EARL PERISSEL | LUZILLAT | 8,262 | MARINGUES | 27/11/2022 |
| MIOCHE Eric | SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL | 9,7718 | SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL | 27/11/2022 |
| GAEC DES PICS | SAINTE-YVOINE | 16,705 | PARDINES | 28/11/2022 |
| VENESSY Rémi Pascal | VIC-LE-COMTE | 1,1471 | VIC-LE-COMTE | 29/11/2022 |
| OMBRET Grégory | LE BROC | 20,5404 | LE BROC | 01/12/2022 |
| PEDEBAS Jean-Philippe | BUSSIERES | 3,596 | BUSSIERES | 02/12/2022 |
| CHAMPEYROUX Pierre | SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX | 8,7206 | COMBRONDE | 02/12/2022 |
| GAEC FARGHEN | LA CELLETTE | 32,8199 | PIONSAT, SAINTE-MAIGNER | 04/12/2022 |
| MALLEGRE Pascal | SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT | 3,9321 | SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT | 08/12/2022 |
| EARL DES 3 PUIITS | GIAT | 65,5426 | VERNEUGHEOL, SAINTE-MERD-LA-BREUILLE (23), GIAT | 08/12/2022 |
| GAEC BEAUMONT | MIREMONT | 1,2268 | MIREMONT | 09/12/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| EARL BARSSE | BIOLLET | 13,0446 | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 11/12/2022 |
| GAEC GALLARD | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 22,099 | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 12/12/2022 |
| GAEC SEMONSUT | GOUTTIERES | 50,2218 | SAINT-MAIGNIER | 16/12/2022 |
| BERNARD Jean | SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE | 29,715 | BESSE, SAINT-PIERRE-COLAMINE | 17/12/2022 |
| SENEPIN Pierre-Marc | APCHAT | 178,7994 | APCHAT, ARDES-SUR-COUZE | 18/12/2022 |
| CANAUD Sébastien | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 22,8734 | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 19/12/2022 |
| GAEC MONTEL | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 14,434 | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 22/12/2022 |
| GILLET Rahma | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 62,6672 | SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS | 23/12/2022 |
| NIGON Nicolas | AZERAT | 204,295 | SAINT-BABEL, AULHAT-FLAT, ORBEIL | 23/12/2022 |
| LANDON Audrey | SAINT-AGOULIN | 2,98 | BUSSIERES-ET-PRUNS | 26/12/2022 |
| GAEC JEANNOT | BROMONT-LAMOTHE | 146,3299 | LES ANCIZES-COMPS, BROMONT-LAMOTHE, SAINT-OURS-LES-ROCHES, MONTFERMY, CHARBONNIERES-LES-VARENNES | 31/12/2022 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Puy-de-Dôme** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|---|
| GAEC DES MARGERIDONS | POUZOL | 53,9435 | MOUREUILLE, SERVANT et SAINT-REMY-DE-BLOT | 18/11/2022 |
| SCIC FERME DE SARLIEVE | LA ROCHE-BLANCHE | 78,8479 | COURNON D'AUVERGNE, ORCET, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, LA ROCHE-BLANCHE | 19/12/2022 |

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 13/02/2023

ARRÊTÉ n°2023/02-13

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|----------------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| SANIAL Jérôme | SAINT-CLEMENT | 19,0120 | SAINT-CLEMENT CHAUDEYROLLES (Haute-Loire) | 09/01/2023 |
| LUX Jonathan | SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON | 0,9606 | SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON | 09/01/2023 |
| MILLON Augustin | MEZILHAC | 65,4938 | MEZILHAC | 12/01/2023 |
| SARL PEPINIERE LA PIVOINE | DUNIERE-SUR-EYRIEUX | 0,4631 | LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX | 13/01/2023 |
| BIZIEN Jérôme | PONT-DE-LABEAUME | 0,3378 | AUBENAS | 15/01/2023 |
| EARL DE LALLIGIER | MAZAN-L'ABBAYE | 104,5772 | MAZAN-L'ABBAYE, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LE ROUX | 21/01/2023 |
| LOURD Jérôme | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 3,5798 | SAINT-BASILE, VERNOUX-EN-VIVARAIS | 21/01/2023 |
| OCHANDO Thomas | SAINT-PONS | 1,2797 | SAINT-PONS | 21/01/2023 |
| PAGANEL Fanny | LACHAPELLE-GRAILLOUSE | 6,1871 | LACHAPELLE-GRAILLOUSE | 21/01/2023 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-------------------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| GAEC LA FERME DU BOIS LA VIGNE | LE CHAMBON-SUR-LIGNON (Haute-Loire) | 58,95 | SAINT-AGREVE | 20/01/2023 |

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **l'Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| GAEC DE CHALAYON | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 18,6617 | 1,9445 | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 04/01/2023 |
| CHANTRE Eric | SAINT-AGREVE | 11,31 | 0 | SAINT-AGREVE | 20/01/2023 |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département de **l'Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie objet du retrait (ha) | Commune de localisation des biens | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| DEVILLEZ Adrien | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 1,9445 | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 26/01/2023 |

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction de l'administration générale et des
finances
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 21 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2023_02_21_139

*portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, notamment les articles 29-31-32 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de SGAP de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2021_02_01_96 du 1^{er} février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de SGAP de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2021_03_99 du 23 mars 2021 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud-Est ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques en date du 9 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

ARRÊTE

Article 1er

Madame Murielle VALERIUS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est nommée régisseuse d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-est à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2

Madame Murielle VALERIUS percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Cendrine FALQUE**, adjointe administrative, est désignée mandataire suppléante.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2021_03_99 du 23 mars 2021 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud-Est est abrogé.

Article 5

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et notifié au directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, à la régisseuse du SGAMI sud-Est, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-alpes.

Ivan BOUCHIER